



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **30 AVR. 2021**
Réf. QP-50/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°4013 « Détention provisoire » du 2 avril 2021 de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encloses the name 'Sam Tanson' written below it.

Sam TANSON



**Réponse de Sam Tanson, Ministre de la Justice
à la question parlementaire n° 4013 du 2 avril 2021 de l'honorable député Dan
BIANCALANA**

- 1) A titre liminaire, il y a lieu de souligner qu'actuellement au Luxembourg, le bracelet électronique est uniquement utilisé dans le cadre de l'exécution de la peine et non dans le cadre d'une instruction préparatoire. Néanmoins, un groupe de travail se concerte afin d'élargir l'utilisation des bracelets électroniques également dans le cadre de la détention provisoire.

Au Luxembourg il y a actuellement 270 prévenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg, dont 246 hommes et 24 femmes. 13 personnes portent le bracelet électronique. Il y a 217 personnes qui sont soumis au contrôle judiciaire et 126 personnes ont bénéficié d'une liberté provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021.

- 2) A la question de l'honorable député quant à savoir s'il existe une corrélation entre les mesures et les jugements subséquents d'emprisonnement ferme et si un sursis probatoire est plutôt prononcé après une liberté provisoire ou après une détention provisoire, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

Il s'agit là d'une question qui touche à l'appréciation faite par les juges.

De manière générale, il n'existe pas de corrélation entre la détention provisoire, la surveillance électronique et la prononciation d'une peine d'emprisonnement ferme ou le prononcé d'un sursis probatoire.

Le grand principe est bien celui de la personnalisation de la peine. La détention provisoire, respectivement la surveillance électronique (qui pour rappel n'est actuellement pas utilisée dans le cadre de la détention provisoire) ou le contrôle judiciaire sont des mesures devant permettre de garantir qu'une personne comparaitra à l'audience.



Les conditions légales de la privation de liberté sont prévues par le Code de procédure pénale. Les juges prononcent la peine (ferme, sursis et sursis probatoire pour lesquelles les conditions sont prévues aux articles 626 et suivants du Code de procédure pénale) en ayant égard à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu, au contexte familial et surtout aux antécédents spécifiques.

- 3) L'honorable député souhaiterait savoir si les peines privatives de liberté en milieu carcéral sont favorisées au détriment d'une insertion et d'une resocialisation du détenu.

L'article 670 du Code de procédure pénale prévoit que l'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

L'article 673 (1) dispose « Le procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique ». Le paragraphe (2) continue comme suit : « Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion et de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion ».

L'article 674 (1) prévoit encore « Le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du code pénal ».

L'article 680 (2) dispose que « Le procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique ».

L'article 681 prévoit que « Le régime de la semi-liberté peut être appliqué au condamné dès le premier jour de sa détention ».



Madame la déléguée du Procureur général d'Etat tient également compte de la gravité de la ou des infractions à la base de la condamnation et des antécédents judiciaires du condamné au moment de faire le tri entre les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. Il convient de noter que la loi a mis l'accent tant sur les intérêts de la société et de la sécurité publique, les droits des victimes et la prévention de la récidive que sur l'insertion et la resocialisation du condamné. Chaque décision implique donc un examen *in concreto* et approfondi de la situation du condamné à la lumière des dispositions légales précitées et de ses antécédents judiciaires.

L'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme en milieu carcéral constitue une modalité d'exécution d'une peine prévue par le législateur. Dans certains cas, il n'y a pas d'autre solution que d'avoir recours à l'enfermement mais l'enfermement n'est pas utilisé de manière privilégiée.

La resocialisation de l'ensemble des condamnés ne peut passer par le placement sous surveillance électronique notamment à cause du lieu de résidence, de la longueur de la peine à exécuter, des antécédents judiciaires et/ou des addictions variées des condamnés qui rendent souvent le recours à cette modalité d'exécution d'une peine privative de liberté inapproprié.

- 4) A la question de l'honorable député relative au nombre d'emprisonnement ferme, respectivement de sursis probatoire partiel ou total à l'égard de personnes placées en détention provisoire au cours des cinq dernières années, les chiffres suivants peuvent être communiqués :

	2016	2017	2018	2019	2020
SANS_SURIS	184	201	236	189	202
SURIS_PARTIEL	205	152	175	160	138
SURIS_TOTAL	48	50	70	44	31
TOTAL	437	403	481	393	371



- 5) A la question de l'honorable député relative au nombre d'emprisonnement ferme, respectivement de sursis probatoire partiel ou total à l'égard de personnes placées sous contrôle judiciaire au cours des cinq dernières années, les chiffres suivants peuvent être communiqués :

	2016	2017	2018	2019	2020
SANS_SURIS	13	11	12	5	6
SURIS_PARTIEL	3	5	8	5	0
SURIS_TOTAL	23	18	34	27	18
TOTAL	39	34	54	37	24